

Fiche de jurisprudence

ICPE

La preuve de dépôt d'une demande de permis de construire n'a pas à figurer au dossier de déclaration

À retenir :

Le préfet doit vérifier que l'installation pour laquelle a été déposé le dossier de déclaration relève bien de ce régime, et que la déclaration est régulière et complète.

Le déclarant n'a pas à produire dans ce cadre de récépissé de dépôt de la demande de permis de construire.

Références jurisprudence

[Article R.512-47 du code de l'environnement](#)

[Tribunal administratif de Lille, 2 juin 2016, n°1402470](#)

Précisions apportées

Le préfet doit vérifier que l'installation pour laquelle a été déposé le dossier de déclaration relève bien de ce régime, et que la déclaration est régulière (formulaire CERFA) et complète, correspondant aux renseignements prescrits par l'article [R.512-47](#) du code de l'environnement.

Le Tribunal administratif de Lille rappelle ici que, si ces conditions sont remplies, « *le préfet est tenu de délivrer le récépissé de déclaration* ». (v. par exemple ([CAA Marseille 10 décembre 1998, n° 97MA01715](#) ; [CAA Marseille 7 février 2012, n° 09MA04671](#)).

Le préfet n'a pas à vérifier la conformité du projet objet de la déclaration au regard du règlement du PLU (v. par exemple [CAA Nancy 13 février 2014, n° 13NC01753](#)).

L'article [L.512-15](#) du code de l'environnement prévoit, pour les dossiers de demande d'autorisation, l'obligation pour le demandeur de fournir un récépissé de dépôt de demande de permis de construire au titre de la législation de l'urbanisme.

Cette obligation « *a pour objet d'assurer une coordination dans l'instruction de deux demandes qui relèvent de législations distinctes et indépendantes* ».

Si l'article R.431-20 du code de l'urbanisme prévoit que le dossier de demande de permis de construire « *doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation de la demande d'enregistrement ou de la déclaration* », aucune disposition du code de l'environnement ne prévoit à l'inverse qu'une justification du dépôt de demande de permis de construire soit jointe au dossier de déclaration ICPE.

Une telle preuve de dépôt ne figure pas sur la « *liste exhaustive* » de l'article [R.512-47](#).

Dès lors, le Tribunal administratif de Lille juge que « *le moyen tiré de la méconnaissance (...) des dispositions de l'article L.512-15 est inopérant* », et qu'en l'espèce le préfet était tenu de délivrer le récépissé de dépôt de déclaration.

Référence : [2016-3717](#)

Mots-clés : [ICPE, déclaration, contenu du dossier, permis de construire](#)